La loi du 3 janvier 2003 impose aux propriétaires de piscines la mise en place d'un dispositif de sécurité visant à limiter l'accès du bassin aux enfants de moins de 5 ans afin de prévenir le risque de noyade

Quelles sont les piscines concernées ?

Sont concernées : les piscine privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré

piscines familiales ou réservées à des résidents,
piscines des centres et clubs de vacances, des hôtels, des gîtes ruraux, des campings, etc.

Ne sont donc pas concernées :

les piscines situées dans un bâtiment,
les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables,
les établissements de natation (visés par la loi du 24 mai 1951) qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

Calendrier d'application

1er janvier 2004 : toutes les piscines privées nouvellement construites.

1er mai 2004 : toutes les piscines existantes des habitations données en location saisonnière.

1er janvier 2006 : toutes les piscines existantes.

Qui est responsable ?

Pour les piscines existantes c'est le propriétaire,
pour les nouvelles piscines c'est le maître d'ouvrage, qui a la responsabilité d'installer ou de faire installer un dispositif de sécurité.

Information ?

Le constructeur ou l'installateur de la piscine doit fournir, au plus tard à la réception de la piscine, une note technique correspondant au dispositif retenu par le maître d'ouvrage. Cette note indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informe également le maître d'ouvrage sur les risques de noyades, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Quel dispositif de sécurité choisir ?

Le propriétaire d'une piscine a le choix entre quatre types de dispositifs normalisés :

Barrières (norme NF P 90-306)
Alarmes (norme NF P 90-307)
Couvertures (norme NF P 90-308)
Abri (norme NF P 90-309)

Un fabricant a deux possibilités pour prouver que son dispositif est conforme aux normes :

soit il prend la responsabilité de s'auto-déclarer conforme,
soit son produit a fait l'objet d'une certification (liste des produits certifiés sur www.marque-nf.com)

Réglementation

Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, modifiée par loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 (article 19).

Décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le **décret n° 2004-499 du 7 juin 2004.**

En savoir plus

www.legifrance.gouv.fr
www.logement.equipement.gouv.fr
www.afnor.fr